

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 942

Mis en ligne le 15/10/2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU SLALOM AUTOMOBILE DES GAVES ORGANISÉ À LOURDES LES 26 ET 27 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de monsieur Mathieu PECASSOU, Président de l'écurie des gaves, relative à l'édition 2024 du Slalom des gaves organisé sur le parking de l'esplanade du Paradis les 26 et 27 octobre 2024.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'utilisation du domaine public et de prévenir les accidents et garantir la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Occupation du domaine public/stationnement :**

Les **26 et 27 octobre 2024** les membres de l'association dénommée « L'écurie des gaves » sont autorisés à organiser sur le parking de l'esplanade du Paradis l'édition 2024 du Slalom des Gaves.

Afin de sécuriser la manifestation, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la course est formellement interdit sur le parking de l'esplanade du Paradis du jeudi 24 octobre 2024 à 23h00 et jusqu'au lundi 28 octobre 2024 à 12h00 .

Les **26 et 27 octobre 2024** les membres de l'association dénommée « L'écurie des gaves » sont autorisés à installer une buvette sur l'espace vert situé à l'intersection du boulevard du Gave et de l'avenue Monseigneur Rodhain.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à détenir l'autorisation de débit de boissons temporaire sollicitée auprès du service compétent durant la manifestation.

#### **ARTICLE 2 : Stationnement/circulation :**

A compter du **vendredi 25 octobre 2024 à 20h00 et jusqu'au lundi 28 octobre 2024 à 12h00**, la moitié Ouest du parking des camping-cars de l'Arrouza est réservée aux véhicules liés à l'organisation du Slalom des Gaves .

Les **samedi 26 octobre et dimanche 27 octobre 2024 entre 09h00 et 19h00**, les véhicules de course liés à la manifestation sont autorisés à stationner en demi-chaussée, le long de la portion de l'avenue Monseigneur Rodhain situés entre son intersection avec l'avenue de l'Esplanade du Paradis et le et celle avec le pont de l'Arrouza.

A cet effet, l'organisateur s'engage à implanter un dispositif composés de ses bénévoles signaleurs qui permette la circulation alternée des véhicules et à garantir à tout moment l'accès aux riverains, au parking de l'Arrouza ainsi qu'aux véhicules de secours et de services publics.

#### **ARTICLE 3 : Assurance/responsabilité**

Les organisateurs s'engagent à assurer une protection efficace du pylône situé au centre du parking à l'aide de pneumatiques et de bottes de paille, dégageant expressément la Commune de LOURDES et ses représentants de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, et à transmettre aux services intéressés, l'ensemble des documents administratifs et assurances en lien avec la manifestation 48h avant la date de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, dispositifs spécifiques), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 14 oct. 2024

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ,  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué**

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

